

Service émetteur : Direction des Droits des Usagers,
des Affaires Juridique et de l'Inspection
Contrôle

Affaire suivie par : [REDACTED]
Courriel : [REDACTED]

Réf. : [REDACTED]
Date : Mercredi 27 mars 2024

Madame [REDACTED]
Directrice
EHPAD RESIDENCE LA COTONNIERE
29 CHEMIN DE LA GARONNE
31200 TOULOUSE

Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception

Objet : Contrôle sur pièces EHPAD – Clôture de la procédure contradictoire

Notification de décision définitive

PJ : Tableau définitif de synthèse des mesures correctives

Tableau des prescriptions maintenues

V/Réf : Votre courrier reçu par mail le 29 février 2024

Madame la Directrice,

A la suite de la lettre d'intention que je vous ai adressée le 2 février 2024, vous m'avez fait part de vos observations dans les délais impartis et transmis tout document complémentaire que vous jugiez nécessaire.

L'examen attentif de l'ensemble de ces éléments me conduit à clôturer la procédure contradictoire à la suite de ce contrôle sur pièces.

Le tableau définitif de synthèse des mesures correctives, ci-joint, précise la prescription maintenue avec son délai de mise en œuvre. En conséquence je vous invite à communiquer les éléments demandés aux services de la délégation départementale, en charge du suivi de votre structure. Dans le tableau des remarques, l'ensemble des recommandations ont été levées.

En application des articles L121-1 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui régissent les modalités de la procédure contradictoire préalable, les prescriptions retenues à l'issue de cette procédure ont la valeur d'une décision administrative.

Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, étant précisé qu'en l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification et sans préjudice d'un éventuel recours hiérarchique auprès de La Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités, la présente décision ouvre droit à une voie de recours contentieux près du tribunal administratif territorialement compétent qui peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général
Didier JAFFRE



Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle
Pôle Régional Inspection Contrôle

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives
Tableau des remarques et des recommandations retenues
Contrôle sur pièces de l'EHPAD LA COTONNIERE situé à Toulouse (31)

Un écart est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.

Une remarque est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives retenues (1)

Ecarts (5)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue (Injonction-Prescription)	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Décision du Directeur Général de l'ARS
Ecart 1 : La mission constate, le jour du contrôle, que la structure ne remet pas de livret d'accueil à chaque nouveau résident ce qui contrevient à l'article L.311-4 du CASF.	Art. L311-4 du CASF	Prescription 1 : Attester de la remise du livret d'accueil à chaque résident.	1 mois		Prescription 1 levée
Ecart 2 : Les comptes rendus des CVS ne sont pas signés par le Président du CVS, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.311-20 du CASF.	Art. D. 311-20 du CASF	Prescription 2 : La structure est invitée à s'assurer de la signature des CR des CVS par le Président du CVS, pour les prochaines séances.	Immédiat		Prescription 2 levée
Ecart 3 : Au jour du contrôle, le temps d'ETP du médecin coordonnateur, [REDACTED] ETP pour 80 résidents au lieu de 0,80 ETP, contrevient à l'article D312-156 du CASF.	Art. D.312-156 du CASF	Prescription 3 : Se mettre en conformité à la réglementation.	Effectivité 2024		Prescription 3 réglementairement maintenue La mission prend note de l'information transmise, le groupe gestionnaire doit veiller à une

					répartition conforme à la réglementation des ETP de MEDCO dans chacune de ses structures.
					Effectivité 2024-2025
Ecart 4 : La mission constate, le jour du contrôle, que la structure ne dispose pas d'une procédure d'amélioration continue des pratiques professionnelles, ce qui contrevient aux dispositions de l'article L.312-8 du CASF.	Art. L.312-8 du CASF	Prescription 4 : Formaliser une procédure d'amélioration continue des pratiques professionnelles.	3 mois		Prescription 4 levée
Ecart 5 : La procédure de déclaration des dysfonctionnements et EIG aux autorités (ARS et CD) transmise par la structure ne précise pas une déclaration « sans délai », ce qui contrevient aux dispositions de l'article L331-8-1 du CASF.	Art. L.331-8-1 CASF Art. R.331-8 & 9 CASF Arrêté du 28.12.2016 Art. R.1413-59 et R.1413-79 du CSP (EIGS)	Prescription 5 : Actualiser la procédure de déclaration des dysfonctionnements et des EIG en y intégrant la notion « sans délai ». Transmettre le document à l'ARS.	Immédiat		Prescription 5 levée

Tableau des remarques et des recommandations retenues (0)

Remarques (7)	Référence	Nature de la mesure attendue	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Recommandation retenue par le Directeur Général de l'ARS
Remarque 1 : La mission constate, le jour du contrôle, que l'IDEC n'a pas bénéficié d'une formation spécifique d'encadrement avant d'accéder à ce poste.		Recommandation 1 : Veiller à l'engagement de l'IDEC dans une formation spécifique à l'encadrement. Transmettre à l'ARS l'attestation de début de formation	Effectivité fin 2024		Recommandation 1 levée
Remarque 2 : La mission constate, le jour du contrôle, que la structure ne formalise pas les réunions d'échanges et de réflexion autour des cas complexes et des EIAs.	Recommandation de l'ANESM – Mission du responsable d'établissement et le rôle de l'encadrement dans la prévention et le traitement de la maltraitance - décembre 2008	Recommandation 2 : Formaliser les réunions d'échanges et de réflexion autour des cas complexes et des EIAs.	1 mois		Recommandation 2 levée
Remarque 3 : La mission constate, le jour du contrôle, que la structure		Recommandation 3 :	1 mois		Recommandation 3 levée

n'organise pas de RETEX suite à l'analyse des dysfonctionnements et des EIGS.		Bien vouloir mettre en place des RETEX suite à l'analyse des dysfonctionnements et des EIGS.		
Remarque 4 : La mission constate, le jour du contrôle, que la structure ne met pas en place des actions de formation professionnelles.	<u>Qualité de vie en EHPAD - mars 2018</u>	Recommandation 4 : Bien vouloir mettre en place des actions de formation professionnelles. Transmettre le plan d'action à l'ARS.	6 mois	Recommandation 4 levée
Remarque 5 : La structure ne mentionne pas le nombre de signalement de dysfonctionnements graves déclarés auprès de l'ARS et du CD depuis 2020 à aujourd'hui.		Recommandation 5 : Bien vouloir répondre à la question posée.	Immédiat	Recommandation 5 levée
Remarque 6 : La mission constate, sauf réponse apportée ultérieurement, que la structure ne dispose pas de plan de formation du personnel à la déclaration.		Recommandation 6 : Bien vouloir mettre en place un plan de formation du personnel à la déclaration. Transmettre le plan de formation à l'ARS	3 mois	Recommandation 6 levée
Remarque 7 : La mission constate, sauf réponse apportée ultérieurement, que la structure ne dispose pas d'accès aux plateaux techniques de la biologie et de l'imagerie.		Recommandation 7 : Bien vouloir organiser des accès aux plateaux techniques de la biologie et de l'imagerie. Transmettre la convention à l'ARS.	6 mois	Recommandation 7 levée sous réserve de la réception de documents demandés.